

CAP – Ours Coordination Associative Pyrénéenne pour l'Ours
Pyrénées, Pays des Hommes, Pays des Ours

PLATEFORME COMMUNE

Mars 2019

La restauration d'une population d'ours viable dans les Pyrénées est un engagement pris par la France vis-à-vis de l'Europe depuis 1992. L'ours brun européen figure sur la liste des espèces prioritaires au niveau communautaire. Il est inscrit aux annexes II et IV de la directive 92/43/CEE, dite « Habitats-Faune-Flore », concernant la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages du 21 mai 1992.

La France, qui a entrepris de restaurer la population d'ours sans atteindre la viabilité de l'espèce, a l'obligation de sauver l'ours. Le débat doit donc se focaliser sur les moyens à mettre en place pour satisfaire nos obligations légales.

Aussi **CAP-Ours œuvre pour** que :

- 1) cette restauration aille à son terme tout en prenant sa place écologique, économique et sociétale ;
- 2) cette restauration soit un moyen de développement des territoires et des activités agricoles et touristiques. L'Ours doit être considéré comme un atout et non comme une contrainte.

Pour ce faire, **les associations de CAP Ours ont élaboré une réflexion en trois axes**, qu'elles soumettent à l'État et à tous les partenaires incontournables de ce dossier :

- ce qu'il est impossible de ne pas faire: nos demandes ;
- les erreurs à ne pas recommencer ou les dérives à corriger : nos critiques constructives ;
- ce qu'il faut poursuivre et renforcer : nos préconisations.

I. Nos demandes

1. Maintenir un **positionnement clair et ferme** de l'État sur le fait que la restauration d'une population viable, libre et sauvage, doit être le cadre de toute concertation.
2. **Compléter le plan ours 2018-2028 par des actions concrètes, notamment de renforcement, et avec un échéancier**

Si le nouveau plan ours 2018-2028 reconnaît les préconisations du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN), il ne donne aucune certitude quant à des renforcements en sus des 2 femelles lâchées en 2018 : « *on verra suivant l'état de la population ursine, pour assurer sa viabilité* ». Ce qui suppose une évaluation régulière de sa santé démographique et génétique, ainsi que des simulations prospectives à jour. L'objectif du plan est « *la constitution d'une population efficace d'une cinquantaine d'individus sexuellement matures participant à la reproduction, présente sur l'ensemble du massif et caractérisée par l'existence d'échanges entre les différents noyaux* »

Pour éviter les dérives des 12 dernières années, ce plan doit être complété par l'indication de mesures concrètes :

- Calendrier des évaluations régulières par des organismes scientifiques reconnus (ONCFS, MNHN ...) de l'état de conservation de l'espèce (santé démographique et génétique, ainsi que les simulations prospectives à jour) associé à des recommandations.
- Recours au renforcement dans les différents noyaux de population chaque fois que l'évaluation scientifique le considérera indispensable pour des raisons démographiques et génétiques notamment.
- En l'absence d'actualisation, ce sont la dernière expertise scientifique et les dernières recommandations qui font référence.

3. **Travailler à la restauration d'une population viable d'ours bruns sur l'ensemble du massif pyrénéen par de nouveaux renforcements qui sont indispensables.**

L'expertise collective scientifique « *L'Ours brun dans les Pyrénées* » du MNHN (2013), élément important dans ce dossier, confirmait la nécessité de renforcer rapidement tous les noyaux de population d'Ours brun présents dans les Pyrénées.

En effet, le constat dressé par le Muséum est très clair :

- l'ours brun n'a écologiquement **aucun impact négatif sur l'écosystème pyrénéen**, faune comme flore. Il y a donc toute sa place ;
- **l'état de conservation de l'espèce est jugé « Défavorable inadéquat »** au regard des critères fixés par la Directive Habitats-Faune-Flore.

De ces recommandations du MNHN, seuls les renforcements d'un mâle dans le noyau central (avec risque de déséquilibre du sex-ratio), et de deux femelles dans le noyau occidental ont été effectués à ce jour.

4. **Maintenir et faire respecter strictement l'actuel protocole « ours à problèmes »** y compris jusqu'au retrait de l'ours en fin de processus, s'il n'y a pas d'autre solution. **L'ours retiré alors devra être remplacé immédiatement** par un autre individu, en fonction des nécessités du noyau, tant que la population n'aura pas atteint l'objectif de viabilité.

5. **Publier dans les plus brefs délais le protocole pour la gestion d'ours en difficultés** qui est à présent rédigé pour qu'il puisse être mis en application.

6. **Assurer la conservation des habitats**, éléments essentiels pour la protection de l'ours :

- dans chaque département, les pratiques non perturbantes pour l'ours sur les sites vitaux nécessaires aux besoins biologiques de l'espèce doivent être maintenues et respectées. Les associations restent vigilantes sur le terrain pour dénoncer les différentes atteintes au milieu de vie de l'ours. Pour pouvoir agir et réagir en temps utile, une cartographie actualisée des sites vitaux par département doit être régulièrement portée à la connaissance des associations ;
- le maintien, l'amélioration, voire la restauration, des corridors favorisant à moyen terme la connexion entre les deux noyaux est indispensable.

7. **Renforcer la sensibilisation, l'information et la formation des chasseurs** : Les associations demandent de renforcer la sensibilisation, l'information et la formation des chasseurs dans tous les départements et qu'une synthèse des actions menées dans ce domaine par les fédérations de chasseurs soit faite chaque année.

8. Renforcer la protection juridique de l'ours brun en France :

- augmenter les sanctions pour perturbation intentionnelle (actuellement ce n'est qu'une contravention de 4ème classe punie par l'article R415-1 1° du code de l'environnement, sanctionnée par une amende de 750 euros maximum, qui reste la même en cas de récidive) ;
- reconnaître l'incitation à destruction d'une espèce protégée comme un délit pénal accompagné de sanctions.

9. Remplacer chaque ours mort de cause humaine, comme défini explicitement dans le nouveau plan ours 2018-2028.

10. Conduire un travail de prévention et de médiation sur les secteurs sensibles.

11. Valoriser ce qui fonctionne bien en regard de la cohabitation : par exemple l'évolution positive des pratiques de prévention contre la prédation sur certaines estives, ou le travail de La Pastorale pyrénéenne sur les chiens de protection. Là où des problèmes se font jour, envoyer une équipe de spécialistes en charge d'analyser la situation sur le terrain, de définir la cause des problèmes, et de proposer des solutions compatibles avec la cohabitation.

12. Procéder à une refonte du système d'indemnisation dans le but de favoriser et d'encourager la cohabitation et la mise en place de moyens de protection opérationnels (Berger, patou, regroupement nocturne), limiter les abus (indemnisation systématique des dossiers « indéterminés » dans certains départements), et supprimer les effets contre-productifs (sociaux, financiers et médiatiques) du système actuel. Ce dernier repose notamment sur un principe de culpabilité de l'ours [ou du loup] puisqu'il faut faire la preuve que l'on écarte sa responsabilité pour que le dossier soit « non imputable à l'ours ». Appliquer une conditionnalité des indemnisations et des aides à la mise en place des moyens de protection effectifs.

13. **Travailler à la « valorisation de la présence de l'ours »** abordée dans le « plan ours », avec stratégie et moyens.

La conservation de l'ours brun étant une obligation légale en regard de la directive européenne 92/43 dite « Habitats », nous ne pouvons envisager que deux alternatives :

- ***soit l'ours n'est considéré et géré que comme une contrainte, et le conflit perdure, ce qui ne nous exonère pas de nos obligations;***
- ***soit on accepte l'idée qu'il constitue également un atout sous la forme d'un potentiel de développement et de valorisation inexploité, et nous avons une chance de concilier les enjeux économiques et écologiques, c'est-à-dire de mettre en œuvre un véritable développement durable. Il y a là pour la France et les Pyrénées une opportunité à ne pas manquer.***

II. Nos critiques constructives

Vis-à-vis de la cohabitation avec les activités humaines :

1. **Chasse** : l'uniformisation des mesures « chasse en zones à ours » le long des Pyrénées n'est pas nécessaire. Dans chaque département, les associations tiennent compte de la situation locale, en veillant au maintien ou à l'adoption de mesures en faveur de la protection de l'ours, notamment lors des battues au sanglier. Des adaptations peuvent être apportées sur la base d'une concertation avec les fédérations de chasseurs.
2. **Pastoralisme** :
 - Ne pas procéder à l'alignement des aides pastorales entre estives non protégées et protégées ! Cela provoquerait une baisse de la protection et une augmentation des dégâts
 - Ne pas maintenir des aides liées à la cohabitation du pastoralisme avec l'ours, sans tenir compte de la préservation de la biodiversité et de chaque contexte local.
 - Cesser d'indemniser des dégâts manifestement non-imputables (cf. estive de Pouilh, Ariège, sept 2013) et la quasi-totalité des dossiers « indéterminés ».
3. **Ne pas céder à la tension** créée et entretenue artificiellement par les opposants pour maintenir l'inaction de l'Etat ; cf. le simulacre de battue d'effarouchement en Ariège en juillet 2013. Un minimum de fermeté de l'Etat s'impose, c'est ce qui a permis ailleurs de faire baisser les tensions justement (exemple du Col de l'Escrinet en Ardèche).

Vis-à-vis de la gestion de l'ours :

1. **Ni effarouchement, ni déplacement hors du cadre fixé à l'article L 411-2 4° du code de l'environnement**: ces actions doivent être strictement réservées au cas d'ours au comportement anormal dans le respect du protocole « ours à problèmes » ; cf. arrêtés d'effarouchement en Hautes-Pyrénées jugés illégaux par le Tribunal Administratif de Pau. Dès le début, les associations ont alerté sur l'illégalité de ces arrêtés mais également précisé qu'ils étaient :
 - **inutiles**, car si l'effarouchement d'un ours peut permettre de corriger un comportement anormal, il ne se justifie en rien sur un animal au comportement normal comme ce fut le cas dans les Hautes-Pyrénées. Il est impossible de faire comprendre à un ours qu'il ne doit pas attaquer des troupeaux sans protection !
 - **inefficaces**, car dans l'hypothèse, peu probable, où les techniciens parviendraient à effaroucher l'ours une fois, cela le décantonnerait sans corriger le comportement visé. Tout au plus le problème sera-t-il déplacé sur les estives voisines ;
 - **contre-productifs** enfin, car tout cela aura comme effet de décrédibiliser les techniciens de l'ONCFS chargés de l'opération et les services de l'État.
2. Ne pas diffuser les localisations des ours lâchés. Mettre en place un délai de diffusion des localisations (à l'échelle communale) d'ours par rapport aux animaux lâchés. Ceci afin d'assurer la sécurité des ours et de ne pas laisser penser aux éleveurs qu'il est possible de les prévenir d'un risque d'attaque sur leurs troupeaux. Il est indispensable de privilégier la mise en place préalable de moyens de protection des troupeaux.
3. Cesser définitivement d'utiliser des mesures intrusives pour suivre la population d'ours (exemple : intervention chirurgicale avec introduction d'une puce intra-abdominale). Le procédé est : risqué (capture et anesthésie avec risque de mortalité, cf accidents mortels en Italie et cas de l'oursonne Auberta), inutile (le suivi non intrusif du Réseau Ours Brun est remarquable par la finesse des informations qu'il permet de mettre à disposition de l'étude de l'espèce dans les Pyrénées), contre-productif (les opposants le dénoncent comme preuve que cette population d'ours est « artificielle », « trafiquée »), en décalage avec les aspirations de la société qui souhaite une population d'ours libre et sauvage vivant en paix.

4. Ne pas « manipuler » la population d'ours pyrénéenne, toujours dans un état critique (exemple : prélever des femelles en Pyrénées centrales pour renforcer le noyau occidental).

III. Nos préconisations

1. **Poursuivre et renforcer les actions de cohabitation et d'aménagement des pratiques** en concertation avec les acteurs locaux, et la coordination des moyens de l'État, de l'Europe et des Régions, en recréant les moyens de cette concertation. L'État doit jouer pleinement et entièrement son rôle de médiateur.
2. Établir **un plan** de conservation **pluriannuel** transpyrénéen avec des points réguliers notamment pour permettre des lâchers d'ours si nécessaire.
3. **Poursuivre et renforcer significativement la coopération France – Espagne – Andorre.**
4. En matière forestière, faire respecter le guide de gestion défini en Groupe national ours (GNO) en 2009 et **organiser une réunion annuelle bilan de son application.**
5. Pour l'agriculture de montagne, il faut reconnecter les aides par rapport à la cohabitation avec l'ours brun, en associant les associations de protection de l'ours aux négociations et à la gestion du soutien à l'économie de montagne.
6. Les difficultés, notamment des filières ovines sont anciennes et malheureusement connues.
Il faudrait donc travailler en priorité à l'amélioration des indicateurs zootechniques des pratiques concernées. La succession des plans de relance ovins, depuis une trentaine d'années en est une illustration. Les discours actuels vis-à-vis des risques associés aux grands prédateurs ne correspondent pas aux urgences clairement identifiées et pourraient détourner une partie des consommateurs de ces produits.
7. Poursuivre l'effort d'information et de sensibilisation du public sur l'ours dans les Pyrénées.

Une population d'ours bruns viable sur le massif pyrénéen est écologiquement, biologiquement et économiquement compatible avec les activités humaines dans le cadre d'une cohabitation définie par tous, en adaptant les pratiques locales, si chacun accepte de participer.

Les associations membres de CAP Ours

Altaïr Nature, Animal Cross, Association Pyrénéenne des Accompagnateurs en Montagne du département Pyrénées-Orientales (APAM 66), Association Nature Comminges (ANC), Comité Ecologique Ariégeois (CEA), Conseil International Associatif pour la Protection des Pyrénées (CIAPP), FERUS (Groupe Loup France/ARTUS), Fonds d'Intervention Eco- Pastoral – Groupe Ours Pyrénées (FIEP), France Nature Environnement (FNE), France Nature Environnement Hautes Pyrénées (FNE 65), France Nature Environnement Midi- Pyrénées (FNE Midi-Pyrénées), Mille Traces, Nature en Occitanie, Nature en Occitanie comité local Hautes-Pyrénées, Pays de l'Ours-ADET (Association pour le Développement Durable des Pyrénées), Société d'Etude de Protection et d'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest – Pyrénées-Atlantiques (SEPANSO 64), Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères (SFPEM), Société nationale de protection de la nature (SNPN), Sours, WWF France.